



**Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur
la réalisation et l'exploitation d'installations
de production d'électricité à partir de biomasse**

Mise à jour : janvier 2019

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions	4
1.1	Contexte et références législatives et réglementaires	4
1.2	Objet de l'appel d'offres	4
1.3	Mise en œuvre et instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE et du Préfet.....	5
1.4	Définitions	8
2	Conditions d'admissibilité	10
2.1	Conditions d'admissibilité pour la Famille Bois énergie	10
2.2	Conditions d'admissibilité pour la Famille Méthanisation.....	15
3	Forme de l'offre et pièces à produire.....	18
3.1	Forme de l'offre.....	18
3.2	Signature électronique pour le dépôt	19
3.3	Liste des pièces à produire.....	19
3.4	Description des pièces à fournir	21
3.5	Signature électronique pour le dépôt	27
4	Notation et classement des offres	28
4.1	Notation des offres.....	28
4.2	Classement des offres	28
5	Dispositions applicables aux Projets lauréats.....	29
5.1	Garantie financière d'exécution.....	29
5.2	Délai pour l'achèvement du Projet, attestation de conformité	30
5.3	Remboursement des aides de l'ADEME	31
5.4	Dispositif de comptage	31
5.5	Contrat de complément de rémunération.....	31

5.6	Modifications du projet	38
5.7	Transmission d'information	39
6	Contrôle et sanctions	40
6.1	Contrôles.....	40
6.2	Sanctions.....	40

1. Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions

1.1. Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en vertu des articles L311-10 à L311-13-6 du code de l'énergie et selon les modalités des articles R311-13 à R311-47 relatifs aux installations de production d'électricité.

En application de l'article L311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale peut participer à cet appel d'offres sous réserve des dispositions des articles L2224-32 et L2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du 2° de l'article L311-12, les Candidats désignés lauréats bénéficient d'un contrat de complément de rémunération à l'électricité produite, selon les dispositions des articles L311-13-2 à L311-13-4 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 5.3 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2. Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation de Projets de production d'électricité à partir de biomasse situées en France métropolitaine continentale.

1.2.1. Familles

Les Projets sont répartis en deux familles ainsi définies :

- Famille Bois énergie : Projets de production d'électricité utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion ;
- Famille Méthanisation : Projets de production d'électricité utilisant le biogaz produit par une même Unité de méthanisation.

Les caractéristiques et prescriptions applicables à chaque famille sont détaillées au chapitre 2 du présent cahier des charges.

1.2.2. Périodes de candidature, Puissances cumulées appelées et Date et heure limites de dépôt des offres

La puissance cumulée appelée est répartie par famille en trois périodes de candidature, suivant la répartition suivante :

	Période de dépôt des offres		Puissance cumulée appelée (MWe)	
	Du :	Au : (Date et heure limites de dépôt des offres)	Famille 1	Famille 2
1 ^{ère} période	15/02/2016	22/08/2016 à 14 h	50	10
2 ^{ème} période	30/06/2017	01/09/2017 à 14 h	50	10
3 ^{ème} période	11/03/2019	11/04/2019 à 14 h	50	10

Pour la famille 1 (Bois énergie), 10 MWe sur le volume annuel de 50 MWe sont réservés aux Installations de moins de 3 MWe.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes dans le cadre du présent appel d'offres et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, elle n'est pas instruite au titre des périodes suivantes.

Pour chaque période, dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés pour l'une des familles dépasserait largement la Puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée.

La dernière offre retenue – les dernières en cas de Candidats ex-æquo – pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée dans chaque famille. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée.

1.3. Mise en œuvre et instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE et du Préfet

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de l'appel d'offres et de son instruction. Une partie de l'instruction de l'offre est réalisée par le Préfet.

1.3.1. Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (www.cre.fr, rubrique appels d'offres).

D'éventuelles modifications non substantielles du présent cahier des charges décidées par le ministre chargé de l'énergie seront portées à connaissance par un avis rectificatif au JOUE et une publication sur le site de la CRE. La publication du cahier des charges modifié sur le site de la CRE intervient au plus tard le jour ouvré suivant la transmission par le ministre en charge de l'énergie à la CRE de l'accusé de réception de l'Office des publications de l'Union européenne de l'avis rectificatif.

Entre deux périodes de dépôt des offres, d'éventuelles modifications substantielles du présent cahier des charges décidées par le ministre chargé de l'énergie seront portées à connaissance par un avis rectificatif au JOUE et une publication sur le site de la CRE. La publication du cahier des charges modifié sur le site de la CRE intervient au plus tard le jour ouvré suivant la transmission par le ministre en charge de l'énergie à la CRE de l'accusé de réception de l'Office des publications de l'Union européenne de l'avis rectificatif.

1.3.2. Questions relatives à cet appel d'offres

Pour chaque période, les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées à l'adresse mail appels-offres@cre.fr, au plus tard quarante cinq jours avant chaque Date et heure limites de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (www.cre.fr, rubrique appels d'offres), dans le respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3. Réception des offres

La CRE met en place une plateforme de candidature en ligne (cf. 3.1). Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible, pour chaque période, après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.2 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en annexe 11. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

1.3.4. Examen des offres

Dans un délai d'une semaine à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres de chaque période, la CRE transmet, par voie électronique, aux Préfets concernés l'ensemble des pièces des dossiers des Candidats mentionnées au paragraphe 3.3, à l'exception des pièces 2 et 3.

Dans un délai de 3 mois à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres de chaque période, les Préfets :

- Vérifient que les plans d'approvisionnement des Candidats respectent les prescriptions relatives à l'approvisionnement (cf. 2.1.6 et 2.2.6 du cahier des charges), en complétant le 3.1 de l'onglet « Instruction Préfet » des pièces n°7 (cf. 3.3 du cahier des charges) transmises par la CRE pour chaque Candidat ;
- Déterminent si les plans d'approvisionnement des Candidats engendrent des conflits d'usages sur la ressource (cf. 2.1.7 et 2.2.7 du cahier des charges) vis-à-vis des autres utilisateurs d'une part, et des autres Candidats de cet appel d'offres d'autre part, en complétant le 3.2 de l'onglet « Instruction Préfet » des pièces n°7 (cf. 3.3 du cahier des charges) transmises par la CRE pour chaque Candidat ;
- Portent une appréciation littérale sur les qualités du projet en complétant le 3.3 de l'onglet « Instruction Préfet » des pièces n°7 (cf. 3.3 du cahier des charges) transmises par la CRE pour chaque Candidat ;
- Retournent, par voie électronique, à la CRE les pièces n°7 (cf. 3.3 du cahier des charges) des dossiers des Candidats dont l'onglet « Instruction Préfet » aura été dûment complété.

Dans un délai de 4 mois à compter de la Date et heure limites de dépôt des offres de chaque période, la CRE :

- Vérifie la conformité des offres au regard des conditions d'admissibilités précisées au paragraphe 2.1.1 à 2.1.5 du cahier des charges pour la famille Bois énergie et 2.2.1 à 2.2.5 pour la famille Méthanisation. Pour les conditions d'admissibilité relatives à l'approvisionnement et aux conflits d'usage (cf. 2.1.6, 2.1.7, 2.2.6 et 2.2.7 du cahier des charges), la CRE reprend les conclusions de l'instruction menée par le Préfet. Les offres pour lesquelles le Préfet a indiqué aux 3.1 et 3.2 de l'onglet « Instruction Préfet » des pièces n°9 des dossiers de candidatures que l'une des conditions relatives au plan d'approvisionnement et aux conflits d'usage n'était pas respectée sont éliminées ;

Les offres dont l'une des pièces obligatoires mentionnées au 3.2 est absente sont éliminées ;

Les offres dont une des pièces 1 à 6, 9 et suivantes est illisible ou non-conforme aux prescriptions du cahier des charges sont éliminées ;

- Vérifie que l'offre a été déposée avant la Date et heure limites de dépôt des offres, l'accusé de réception faisant foi. Les offres ne respectant pas cette condition sont éliminées.

Dans ce même délai, la CRE adresse au ministre chargé de l'énergie :

- La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus ; ces listes ne sont pas publiques ;
- Le classement des offres avec le détail des notes au format « tableur » et, à la demande du ministre, la fiche d'instruction détaillée de chaque offre justifiant les notes obtenues ;
- La liste des projets qu'elle propose de retenir ;
- Un rapport de synthèse sur l'analyse des offres ;
- A la demande du ministre, les offres déposées.

La CRE met en ligne sur son site internet (www.cre.fr, rubrique appels d'offres) une version publique du rapport de synthèse mentionné ci-dessus, noircie des éléments relevant du secret des affaires.

1.3.5. Désignation, retrait des décisions de désignation et information aux Candidats

Le ministre chargé de l'énergie désigne les Candidats retenus et avise tous les autres Candidats du rejet de leurs offres. Il transmet au Candidat la fiche d'instruction mentionnée au 1.3.4.

Les Candidats retenus n'ayant pas adressé à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai et les conditions prévus au 5.1 font l'objet d'un retrait de la décision les désignant lauréats.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats de la (des) famille(s) concernée(s) après accord de ces derniers et sous réserve que ce(s) dernier(s) adressent à la DGEC l'attestation de constitution de garantie financière précisée au 5.1.

1.4. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges et de ses annexes, on entend par :

Apport énergétique	L'Apport énergétique d'un combustible ou d'un intrant est calculé à partir de son Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI).
Candidat	Personne morale ou physique désignée par le document d'identification du candidat mentionné au 3.4.4.
Contrat	Contrat de complément de rémunération mentionné au 2° de l'article L311-12 du code de l'énergie, dont les modalités sont précisées au 5.3.
Date d'achèvement	La Date d'achèvement du Projet correspond à la date d'envoi de l'attestation de conformité selon les dispositions du 5.2.
Date de désignation	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, le cachet de la poste faisant foi (cf. 1.3.5).
Date et heure limites de dépôt des offres	Date et heure limites de dépôt des offres spécifiées au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.
Début des travaux	Le Début des travaux correspond soit au début des travaux de construction liés à l'investissement, soit au premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations, la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ou le versement d'acompte dans le cadre de demande de raccordement ne sont pas considérés comme le début des travaux.
Installation	Ensemble des machines électrogènes (y compris les machines électrogènes supplémentaires dans le cas d'une augmentation de puissance) susceptibles de fonctionner simultanément en utilisant l'énergie produite par une même Unité de combustion ou le biogaz produit par une même Unité de méthanisation.
Mise en service	Date à laquelle l'Installation est raccordée, i.e. connectée physiquement à au réseau public d'électricité de façon à lui permettre d'échanger avec le réseau la totalité de la puissance que le demandeur du raccordement souhaite injecter.

Plaquettes forestières	<p>Combustibles obtenus par broyage ou déchiquetage de tout ou partie de végétaux ligneux issus de peuplements forestiers et de plantations n'ayant subi aucune transformation (directement après exploitation). Du fait de leur origine, les Plaquettes forestières peuvent contenir des fragments de bois, d'écorce, de feuilles ou d'aiguilles.</p> <p>Le broyage ou le déchiquetage peuvent se réaliser en forêt, en bord de parcelle, sur place de dépôt, sur aire de stockage ou directement à l'entrée de l'Unité de combustion.</p>
Préfet	Sauf mention contraire, désigne le préfet de la région d'implantation de l'Installation considérée, ou les services de L'État territorialement compétents.
Producteur	Personne titulaire du Contrat.
Produits bois en fin de vie	Bois provenant du broyage de palettes en fin de vie ou éléments en bois (mobilier, éléments en bois provenant de la déconstruction, etc.). Certains peuvent contenir des adjuvants et traitements. Les broyats d'emballage peuvent faire l'objet d'une sortie de statut de déchet selon l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères.
Projet	Ensemble ou partie de l'Installation objet de l'offre.
Puissance cumulée appelée	<p>Puissance cumulée électrique appelée spécifiée au 1.2.2 pour la période de candidature concernée.</p> <p>Elle est exprimée en MWe.</p>
Puissance du Projet	<p>Puissance électrique du Projet soumissionné dans le cadre du présent appel d'offres par le Candidat.</p> <p>La Puissance du Projet objet de l'offre est égale à la Puissance de l'installation ou est strictement inférieure à la Puissance de l'Installation dans le cas d'une augmentation de puissance.</p> <p>Elle est exprimée en MWe.</p>
Puissance de l'Installation	<p>Somme des puissances unitaires nominales des machines électrogènes de l'Installation.</p> <p>Elle est exprimée en MWe.</p>
Tarif de référence	<p>Le Tarif de référence est défini par le Candidat dans son offre.</p> <p>Il est exprimé en €/MWh.</p>

Unité de combustion Une unité de combustion est constituée d'une ou plusieurs unités de combustion produisant de l'énergie à partir de combustibles, par un processus de traitement thermique.

Les prescriptions relatives à l'Unité de combustion sont définies au 2.1.

Unité de méthanisation Une unité de méthanisation est constituée d'une ou plusieurs unités de méthanisation produisant du biogaz à partir d'intrants par un processus de décomposition ou de fermentation en milieu anaérobie.

Les prescriptions relatives à l'Unité de méthanisation sont définies au 2.2.

2. Conditions d'admissibilité

Le Candidat s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges.

Seules peuvent concourir des projets d'Installation nouvelle ou, en cas d'augmentation de puissance, des projets de modification d'une installation existante, pour lesquels le Début des travaux n'est pas antérieur à la date limite de dépôt des offres.

Toute offre déposée ne respectant pas la définition donnée au 1.2.1 de la famille où elle candidate et les conditions d'admissibilité énoncées aux paragraphes 2.1.1 à 2.1.11 pour la famille Bois énergie et aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.11 pour la famille Méthanisation est éliminée.

Les déclarations frauduleuses et le non-respect des prescriptions du cahier des charges postérieurement à la sélection d'une offre font l'objet des sanctions prévues au 6.2.

2.1. Conditions d'admissibilité pour la Famille Bois énergie

2.1.1. Condition 1

Le Projet objet de l'offre doit être situé en France métropolitaine continentale.

2.1.2. Condition 2

Le Tarif de référence proposé par le Candidat doit être supérieur à 50 €/MWh.

Pour chaque période, le Tarif de référence proposé par le Candidat doit être inférieur au tarif maximum indiqué dans le tableau suivant :

		Tarif maximum
1 ^{ère} période	Dépôt des offres en 2016	200 €/MWh
2 ^{ème} période	Dépôt des offres en 2017	190 €/MWh
3 ^{ème} période	Dépôt des offres en 2019	155 €/MWh

2.1.3. Condition 3

L'offre ne doit pas contenir de condition d'exclusion, explicite ou implicite. En particulier, la présentation par un Candidat de plusieurs offres incompatibles entre elles sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite.

2.1.4. Condition 4

La Puissance du Projet doit être comprise entre 0,3 et 25 MWe.

Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, la Puissance du Projet doit être comprise entre 0 et 25 MWe.

2.1.5. Condition 5

L'Installation doit vérifier les conditions de performance énergétique mentionnées au 2° de l'article 1 de l'arrêté du 17 août 2016. Dans le cadre du présent appel d'offres, ces conditions de performance sont applicables à toutes les installations, y compris celles dont la puissance est inférieure à 12 MW.

L'Installation doit également respecter une efficacité énergétique supérieure ou égale à 75%.

L'efficacité énergétique EE est calculée sur une année à l'aide de la formule suivante :

$$EE = \frac{E_{th} + E_{elec}}{E_p}$$

Formule dans laquelle :

- E_{th} est l'énergie thermique produite par l'Unité de combustion valorisée autrement que par la production d'électricité, l'autoconsommation ou la transformation des combustibles. Pour l'instruction par la CRE de la conformité de l'offre déposée, le volume d'énergie thermique valorisée correspond à la somme des volumes d'énergie des lettres d'engagements d'achat de chaleur mentionné au paragraphe 3.4.10 ;
- E_{elec} est l'énergie électrique nette produite par l'Installation c'est-à-dire la production électrique totale de l'Installation à laquelle on retire la consommation électrique des auxiliaires de l'Installation ;
- E_p est l'énergie primaire en entrée de l'Unité de combustion, calculée à partir du pouvoir Calorifique Inférieur des combustibles.

2.1.6. Condition 6 : prescriptions relatives à l’approvisionnement

2.1.6.1. Condition 6.1

L’Unité de combustion de l’Installation doit utiliser exclusivement des combustibles relevant des catégories suivantes :

- Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1A – PF) : il s’agit de biomasse issue de forêt, obtenue notamment sous forme de Plaquettes forestières ;
- Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1B – PF) : il s’agit de biomasse issue de haies, bosquets, arbres d’alignement, élagage urbain et refus de criblage, obtenue notamment sous forme de Plaquettes forestières ;
- Connexes des Industries du Bois (référentiel 2008 – 2 – CIB) : il s’agit des connexes et sous-produits de l’industrie du bois comprenant notamment écorces, sciures, copeaux, plaquettes et broyats, dosses, délignures, chutes de tronçonnage, chutes de production de merrains, chutes de placage, mises au rond des bois déroulés et noyaux de déroulage, chutes d’usinage de panneaux à base de bois, chutes de fabrication de parquets, menuiseries, éléments de charpentes. Certains peuvent contenir des adjuvants chimiques qui peuvent ou non contenir des métaux lourds, et/ou organo-halogénés ;
- Produits bois en fin de vie (référentiel 2008 – 3A – PBFV) : il s’agit de la biomasse issue de Produits bois en fin de vie ayant fait l’objet d’une sortie de statut de déchets (cf. Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d’emballages en bois), utilisable selon la rubrique réglementaire 2910A des ICPE ;
- Produits bois en fin de vie (référentiel 2008 – 3B – PBFV) : il s’agit de la biomasse issue de Produits bois en fin de vie utilisable selon la rubrique réglementaire 2910B des ICPE ;
- Déchets de bois traités et souillés ;
- Granulés de bois ;
- Sous-produits de l’industrie papetière tels que les liqueurs noires, les refus de pulpeurs et les boues papetières ;
- Sous-produits de l’industrie agroalimentaire ;
- Sous-produits agricoles, sauf rafles de maïs semence et effluents d’élevages ;
- Biogaz (gaz de décharge, gaz de stations d’épuration d’eaux usées, méthanisation de déchets) ;
- Autres combustibles composés exclusivement de biomasse, sauf huiles végétales. Cette catégorie comprend par exemple les algues vertes.

Les 5 premières catégories sont issues du document « Référentiels combustibles bois énergie : définition et exigences » du 25 avril 2008, développé par l’ADEME et le FCBA.

2.1.6.2. Condition 6.2

Les lettres d'engagement des fournisseurs mentionnées au paragraphe 3.4.9 du présent cahier des charges doivent porter sur des volumes de combustibles permettant de couvrir, sur l'ensemble des volumes figurant dans les lettres d'engagement, la totalité des besoins en Apport énergétique par des combustibles cités au 2.1.6.1 de l'Unité de combustion sur au moins les trois premières années de fonctionnement.

2.1.6.3. Condition 6.3

Par dérogation, le recours aux combustibles fossiles est autorisé seulement en cas de nécessité pour raisons techniques notamment lors des phases de démarrage ou d'extinction de l'Unité de combustion. En tout état de cause, l'Apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas excéder 5 % de l'apport énergétique total de l'Unité de combustion.

2.1.6.4. Condition 6.4

Considérant que les Projets utilisant majoritairement du biogaz relèvent de la famille Méthanisation ou bénéficient de dispositifs de soutien autres que le présent appel d'offres, l'Apport énergétique en biogaz ne doit pas excéder 50 % de l'apport énergétique total de l'Unité de combustion.

2.1.6.5. Condition 6.5

Considérant qu'il convient de ne pas déstabiliser les filières bois par la mise en service d'Unités de combustion de grandes tailles, l'Apport énergétique en Plaquettes forestières (référentiel 2008 – 1A – PF) nécessaire à la production de chaleur et d'électricité ne doit pas excéder 400 GWh (PCI).

2.1.6.6. Condition 6.6

Afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, sur la part de l'approvisionnement en Plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF) de l'Unité de combustion, le Candidat s'engage, pour la ressource issue de France métropolitaine continentale, à respecter les seuils de certification (PEFC, FSC) minimum régionaux spécifiés ci-dessous et au prorata des régions d'approvisionnement utilisées.

Régions	Certification minimum (FSC, PEFC)
Grand Est	24%
Nouvelle Aquitaine	11%
Auvergne-Rhône-Alpes	11%
Normandie	26%
Bourgogne-Franche-Comté	20%

Bretagne	11%
Centre - Val de Loire	19%
Ile-de-France	22%
Occitanie	9%
Hauts de France	22%
Pays de la Loire	19%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	15%

2.1.6.7. Condition 6.7

Afin de contribuer au développement des filières permettant de garantir une gestion durable des forêts, sur la part de l’approvisionnement en Plaquettes forestières (Référentiel 2008-1A-PF) de l’Unité de combustion, le Candidat s’engage, pour la ressource provenant hors de France métropolitaine continentale, à utiliser du bois provenant à 100% de forêts gérées durablement (PEFC, FSC...).

2.1.7. Condition 7 : prescriptions relatives aux risques de conflits d’usages

Considérant que les projets retenus dans le cadre de cet appel d’offres ne doivent pas engendrer des conflits d’usages en détournant des intrants utilisés à ce jour par des chaufferies bois existantes ou pour des activités autres, notamment industrielles, le Candidat devra démontrer qu’il sera en mesure d’approvisionner son installation : pour cela, il doit décrire l’origine géographique des approvisionnements en détaillant la nature et les quantités de biomasse mobilisées dans chaque département de collecte, détailler l’ensemble des fournisseurs envisagés et joindre à son offre les lettres associées d’engagements de ses fournisseurs conformément aux modalités prévues aux paragraphes 3.4.8 et 3.4.9 du présent cahier des charges.

2.1.8. Condition 8

L’Installation doit utiliser exclusivement l’énergie produite par une même Unité de combustion.

2.1.9. Condition 9

L’Unité de combustion de l’Installation ne doit pas avoir bénéficié pour sa réalisation d’une aide de l’ADEME pour de la production de chaleur au cours des 5 dernières années.

Le Candidat s’engage à ne pas bénéficier d’aides de l’ADEME pour le financement du Projet à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d’offres.

En particulier, pour les conventions de financement non clôturées à la date d’envoi du dossier de candidature à la CRE, le Candidat s’engage à se désengager de toute convention en cours et à rembourser dans un délai d’un mois à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d’offres les aides éventuellement perçues.

2.1.10. Condition 10

Le Projet ne doit pas être lauréat d'un appel d'offres antérieur lancé en application de l'article L311-10 du code de l'énergie, sauf si le Projet a obtenu une réponse favorable à sa demande de désistement d'un appel d'offres antérieur avant la Date limite de dépôt des offres de la période de candidature à laquelle il envisage de déposer son offre.

Le Projet ne doit pas être lauréat au titre d'une période de candidature antérieure du présent appel d'offres.

2.1.11. Condition 11

L'Unité de combustion de l'Installation ne doit jamais avoir produit de l'énergie utilisée par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :

- d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 28 décembre 2009 ou du 27 janvier 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine végétale ou animale telles que visées au 4° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie.

2.2. Conditions d'admissibilité pour la Famille Méthanisation

2.2.1. Condition 1

Le Projet objet de l'offre doit être situé en France métropolitaine continentale.

2.2.2. Condition 2

Le Tarif de référence proposé par le Candidat doit être supérieur à 50 €/MWh et inférieur à 190 €/MWh.

2.2.3. Condition 3

L'offre ne doit pas contenir de condition d'exclusion, explicite ou implicite. En particulier, la présentation par un Candidat de plusieurs offres incompatibles entre elles sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite.

2.2.4. Condition 4

La Puissance du Projet doit être comprise entre 0,5 et 5 MWe.

Par dérogation, dans le cas d'une augmentation de puissance, la Puissance du Projet doit être comprise entre 0 et 5 MWe.

2.2.5. Condition 5

Considérant que l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel est un emploi plus efficace du biogaz produit par méthanisation que la production d'électricité, les Projets situés sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel font l'objet d'une étude de préfaisabilité d'une valorisation énergétique en injection, étude réalisée par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le Projet.

Si le candidat joint dans son offre un document qui n'est pas formellement soit l'étude de préfaisabilité du GRD, soit le document de demande officielle de cette étude, alors l'offre est éliminée.

2.2.6. Condition 6 : Prescriptions relatives à l'approvisionnement

2.2.6.1. Condition 6.1

L'Unité de méthanisation de l'Installation doit utiliser exclusivement des intrants relevant des catégories suivantes :

- Effluents d'élevages : ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
- Résidus de cultures : pailles de céréales, menue paille, pailles d'oléagineux, résidus de maïs, fanes de betteraves, etc. ainsi que les issues de silos (coproduits provenant du travail du grain) ;
- Cultures alimentaires et cultures principales ;
- Autres végétaux spécialement cultivés dans le but de la production d'énergie, dont cultures intermédiaires à vocation énergétique ;
- Coproduits de l'industrie agroalimentaire (IAA), ainsi que de la restauration, des petits commerces, de la distribution, des marchés : déchets issus de la production, effluents de conserveries ou des distilleries, marcs ou vinasses et lies des coopératives vinicoles, boues et effluents des abattoirs, sous-produits de l'abattage des animaux, matières stercoraires, graisses de l'industrie de transformation, déchets alimentaires, huiles alimentaires usagées, résidus de bacs à graisses, etc. ;
- Matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, dont boues et graisses ;
- Biodéchets des ménages et déchets verts ;
- Autres déchets non dangereux ou matière végétale brute composés exclusivement de Biomasse : algues vertes, etc.

2.2.6.2. Condition 6.2

Les lettres d'engagement des fournisseurs mentionnées au paragraphe 3.4.9 du présent cahier des charges doivent porter sur des volumes d'intrants permettant de couvrir, sur l'ensemble des volumes figurant dans les lettres d'engagement, la totalité des besoins en Apport énergétique de l'Unité de méthanisation sur au moins les trois premières années de fonctionnement.

Chaque intrant sera caractérisé en tonnes de matière brute et en mètres cubes de méthane. Ce volume calculé en fonction du potentiel méthanogène de chaque intrant exprimé en m³ de méthane par tonne de matière brute (m³CH₄/t MB). L'Apport énergétique de chaque intrant sera calculé à partir du pouvoir Calorifique Inférieur du biogaz produit.

2.2.6.3. Condition 6.3

Par dérogation, le recours aux combustibles fossiles est autorisé seulement en cas de nécessité pour raisons techniques notamment lors des phases de démarrage ou d'extinction de l'Installation. En tout état de cause, l'Apport énergétique en combustibles fossiles ne doit pas excéder 5 % de l'apport énergétique total de l'Installation.

2.2.6.4. Condition 6.4

Considérant qu'il convient de ne pas créer une concurrence d'usage avec les productions alimentaires pour les surfaces agricoles, la proportion de cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, ne doit pas excéder 15% du tonnage brut des intrants. Les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont généralement admises comme intrants.

2.2.6.5. Condition 6.5

La proportion des matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, dont boues et graisses, est plafonnée à 50 % en tonnage des intrants.

2.2.7. Condition 7 : Prescriptions relatives aux risques de conflits d'usages

Considérant que les projets retenus dans le cadre de cet appel d'offres ne doivent pas engendrer des conflits d'usages en détournant des intrants utilisés à ce jour par des méthaniseurs existants ou pour des activités autres, le Candidat devra démontrer qu'il sera en mesure d'approvisionner son installation : pour cela, il doit décrire l'origine géographique des approvisionnements en détaillant la nature et les quantités d'intrants mobilisées dans chaque département de collecte, détailler l'ensemble des fournisseurs envisagés et joindre à son offre les lettres associées d'engagements de ses fournisseurs conformément aux modalités prévues aux paragraphes 3.4.8 et 3.4.9 du présent cahier des charges.

2.2.8. Condition 8

L'Installation doit utiliser exclusivement l'énergie produite par une même Unité de méthanisation.

2.2.9. Condition 9

Le Candidat s'engage à ne pas bénéficier d'aides de l'ADEME pour le financement du Projet objet de l'offre à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres.

En particulier, pour les conventions de financement non clôturées à la date d'envoi du dossier de candidature à la CRE, le Candidat s'engage à se désengager de toute convention en cours et à rembourser, dans un délai d'un mois à compter de la date de son éventuelle désignation en tant que lauréat du présent appel d'offres, les aides éventuellement perçues.

2.2.10. Condition 10

Le Projet ne doit pas être lauréat d'un appel d'offres antérieur lancé en application de l'article L311-10 du code de l'énergie, sauf si le Projet a obtenu une réponse favorable à sa demande de désistement d'un appel d'offres antérieur avant la Date limite de dépôt des offres de la période de candidature à laquelle il envisage de déposer son offre.

Le Projet ne doit pas être lauréat au titre d'une période de candidature antérieure du présent appel d'offres.

2.2.11. Condition 11

L'Unité de méthanisation de l'Installation ne doit jamais avoir produit du biogaz utilisé par une installation pour une production d'électricité dans le cadre :

- d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'arrêté du 16 avril 2002, du 10 juillet 2006 ou du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;
- d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération en application de l'article L311-10 du code de l'énergie.

3. Forme de l'offre et pièces à produire

3.1. Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose sur la plateforme de candidature en ligne un dossier comprenant les pièces listées au 3.3.1 ou 3.3.2 selon la famille où il candidate. Ces paragraphes donnent la liste des pièces obligatoires et facultatives.

Ces pièces doivent être en Français et doivent être déposées dans l'ordre et au format indiqués. L'absence ou l'illisibilité d'une des pièces obligatoire entraîne le rejet de l'offre au stade de l'examen de la complétude des dossiers.

Chaque offre porte sur un Projet. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres.

Chaque offre est présentée pour une unique période de candidature. Le Candidat qui présente un même Projet à plusieurs périodes de candidatures doit déposer un nouveau dossier pour chaque période.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2. Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 11.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3. Liste des pièces à produire

3.3.1. Liste des pièces à fournir pour la Famille Bois énergie

Chaque offre relevant de la Famille Bois énergie devra comporter les pièces listées ci-dessous. Les pièces 1 à 10 sont obligatoires. Les pièces 11, 12 et 13 sont facultatives.

N°	Nature de la pièce et format demandé	Description
1	Formulaire d'engagement – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.1.
2	Formulaire de candidature – tableur	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 2.1 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire de candidature sont données au paragraphe 3.4.2.
3	Attestation de délégation de signature – pdf	Formulaire d'attestation conforme à l'annexe 12 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'attestation sont données au paragraphe 3.4.3.
4	Plan d'affaires – tableur	Plan d'affaires simplifié conforme à l'annexe 4.1 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur », et plan d'affaires du candidat. Voir paragraphe 3.4.4.
5	Identification du Candidat – copie des documents au format pdf	Document permettant de prouver que le signataire du formulaire de candidature a le pouvoir d'engager le candidat. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués dans les paragraphes 3.4.5.
6	Mémoire descriptif	Document décrivant le Projet et les entreprises locales qui lui sont liées, conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.6.
7	Schéma de l'Installation – pdf	Représentation schématique de l'Installation, conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.7.
8	Plan d'approvisionnement de l'Unité de combustion – tableur	Plan d'approvisionnement conforme à l'annexe 3.1 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir cette annexe sont données au paragraphe 3.4.8.
9	Lettres d'engagement pour	Copie de l'ensemble des lettres d'engagement contractées entre le

	l'approvisionnement – copie des documents au format pdf	Candidat et ses fournisseurs pour l'approvisionnement de l'Unité de combustion. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.4.9.
10	Lettres d'engagement pour l'achat de la chaleur – copie des documents au format pdf	Copie de l'ensemble des lettres d'engagement contractées entre le Candidat et les acheteurs de la chaleur produite par l'Installation. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.4.10.
11	Formulaire facultatif d'engagement relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 6 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.12.
12	Formulaire facultatif d'engagement relatif à l'investissement participatif – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 7 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.13.
13	Formulaire facultatif d'engagement relatif à la qualité de l'air – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 5 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.14.

3.3.2. Liste des pièces à fournir pour la Famille Méthanisation

Chaque offre relevant de la Famille Méthanisation devra comporter les pièces listées ci-dessous. Les pièces 1 à 9 sont obligatoires. La pièce 10 est obligatoire uniquement pour les Projets situés sur des communes desservies par un réseau de gaz. Les pièces 11 et 12 sont facultatives.

N°	Nature de la pièce et format demandé	Description
1	Formulaire d'engagement – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.1.
2	Formulaire de candidature – tableur	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 2.2 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire de candidature sont données au paragraphe 3.4.2.
3	Attestation de délégation de signature – pdf	Formulaire d'attestation conforme à l'annexe 12 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'attestation sont données au paragraphe 3.4.3
4	Plan d'affaires – tableur	Plan d'affaires simplifié conforme à l'annexe 4.2 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur », et plan d'affaires du candidat. Voir paragraphe 3.4.4.
5	Identification du Candidat – copie des documents au format pdf	Document permettant de prouver que le signataire du formulaire de candidature a le pouvoir d'engager le candidat. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués dans les paragraphes 3.4.5.

6	Mémoire descriptif	Document décrivant le Projet et les entreprises locales qui lui sont liées, conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.6.
7	Schéma de l'Installation – pdf	Représentation schématique de l'Installation, conforme aux dispositions du paragraphe 3.4.7.
8	Plan d'approvisionnement de l'Unité de méthanisation – tableur	Plan d'approvisionnement conforme à l'annexe 3.2 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « tableur ». Des précisions sur la manière de remplir cette annexe sont données au paragraphe 3.4.8.
9	Lettres d'engagement pour l'approvisionnement – copie des documents au format pdf	Copie de l'ensemble des lettres d'engagement contractées entre le Candidat et ses fournisseurs pour l'approvisionnement de l'Unité de méthanisation. Les éléments exacts à fournir pour constituer cette pièce sont indiqués au paragraphe 3.4.9.
10	Etude du gestionnaire de réseau de gaz – pdf	Etude du gestionnaire de réseau de gaz uniquement pour les Projets situés sur des communes desservies par un réseau de gaz. Voir paragraphe 3.4.11.
11	Formulaire facultatif d'engagement relatif à la valorisation de la chaleur fatale des fumées – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 6 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.12.
12	Formulaire facultatif d'engagement relatif à l'investissement participatif – pdf	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 7 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE (www.cre.fr), au format type « pdf ». Des précisions sur la manière de remplir et de signer le formulaire d'engagement sont données au paragraphe 3.4.13.

3.4. Description des pièces à fournir

Le présent chapitre décrit les modalités de constitution des pièces listées aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 que le Candidat doit respecter.

3.4.1. Formulaire d'engagement

Le Candidat transmet le formulaire d'engagement fourni en annexe 1 complété et signé au format pdf.

Si le Candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement la version au format pdf du formulaire d'engagement.

Si le Candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le formulaire doit être signé par son représentant légal, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le Candidat produit la délégation correspondante au sein de la pièce 4 « Identification du Candidat ».

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement désigne un mandataire parmi celles-ci. Le formulaire doit être signé par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le mandat et la délégation du représentant légal à la personne dûment habilitée doivent être fournis au sein de la pièce 4 « Identification du Candidat ».

3.4.2. Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature fourni en annexe 2 et téléchargeable sur le site internet de la CRE doit être complété au format tableur avec l'ensemble des informations demandées, qui doivent être renseignées dans les unités prescrites.

3.4.3. Délégation de signature

Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 12.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.4.4. Plan d'affaires

Le Candidat fournit les plans d'affaires de son Projet en joignant à son offre au format « tableur » l'annexe 4.1 pour les Projets relevant de la famille Bois énergie (respectivement 4.2 pour les Projets relevant de la famille Méthanisation) dûment complétée, en respectant les consignes figurant dans le premier onglet de ce fichier. Le Candidat y détaille notamment le prix de chacun des intrants de son plan d'approvisionnement dans l'onglet dédié.

3.4.5. Identification du Candidat

Si le Candidat est une société française, il fournit un extrait Kbis.

Si le Candidat est une société en cours de constitution, il fournit une copie des statuts, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.

Dans les autres cas, le Candidat fournit tout document officiel permettant d'attester de son existence juridique.

3.4.6. Mémoire descriptif

Le Candidat fournit un document de 2 à 10 pages, selon la nature et la complexité du Projet, qui a pour objectif de :

- décrire le Projet et ses interactions avec les entreprises locales qui lui sont liées ;
- présenter l'avancement des procédures engagées en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet.

3.4.7. Plan d'ensemble de l'Installation

Le Candidat joint à son dossier un plan d'ensemble de l'Installation, à l'échelle 1/200 et au format pdf, sur lequel doivent clairement apparaître pour les projets relevant de la famille Bois énergie (respectivement de la famille Méthanisation) :

- les éléments principaux de l'Unité de combustion (respectivement de l'Unité de méthanisation) ;
- les éléments principaux de l'Installation, en distinguant la ou les unité(s) électrogène(s) nouvellement créée(s) dans le cas d'une augmentation de puissance ;
- les flux d'énergie et/ou de biogaz ;
- le cas échéant, le ou les système(s) de valorisation électrique de la chaleur fatale issue des fumées ;
- les coordonnées dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes des points extrémaux (choisir 4 à 6 points représentatifs) de l'Unité de combustion (respectivement de l'Unité de méthanisation).

3.4.8. Plan d'approvisionnement

Le Candidat fournit le plan d'approvisionnement de l'Unité de combustion (respectivement de l'Unité de méthanisation) conforme à l'annexe 3.1 (respectivement à l'annexe 3.2), au format tableur.

Cette pièce sera transmise au Préfet, sur les fondements de laquelle il réalisera l'instruction prévue au 1.3.4.

3.4.9. Lettres d'engagement pour l'approvisionnement

Le Candidat fournit une copie des lettres d'engagement de ses fournisseurs sur des volumes et leur potentiel calorifique (respectivement méthanisable) permettant de couvrir l'ensemble des besoins en Apport énergétique de l'Unité de combustion (respectivement de l'Unité de méthanisation). Ces lettres mentionneront pour chaque catégorie de combustible le bassin d'approvisionnement, l'éventuelle utilisation actuelle de ce gisement et tout commentaire pertinent sur l'évolution de l'offre et de la demande concernant ce gisement. Les engagements portent au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation.

3.4.10. Lettres d'engagements pour la chaleur

Pour les Projets de la famille Bois énergie, le Candidat fournit une copie des lettres d'engagements d'achat de chaleur permettant de valoriser l'ensemble de la chaleur produite utile précisée dans le formulaire de candidature (cf 3.4.2). Les engagements portent au moins sur les trois premières années de fonctionnement de l'Installation.

3.4.11. Etude du gestionnaire de réseau de gaz naturel

Pour les Projets de la famille Méthanisation situés sur une commune desservie par un réseau public de gaz naturel, le Candidat fournit :

- une étude de préfaisabilité datée de moins de 24 mois ;
- ou, en l'absence de réponse du gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet dans un délai de quinze jours ouvrés, la preuve de l'envoi d'une demande de préfaisabilité adressée à ce dernier.

Pour obtenir l'étude de préfaisabilité, le Candidat adresse une demande d'étude de préfaisabilité au gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le Projet, par voie postale ou par voie dématérialisée. Cette demande comporte :

- les données relatives au Candidat ;
- l'adresse du site d'implantation du Projet ;
- la Puissance du Projet ;
- l'emplacement de l'Unité de méthanisation sur la parcelle : les coordonnées du périmètre de l'Unité amont sont communiquées dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes ;
- l'estimation du débit nominal de biométhane du Projet en Nm³/h tenant compte du débit nominal de biogaz.

La charge de la preuve de l'envoi de la demande d'étude de préfaisabilité repose sur le Candidat en cas de litige.

Cette étude :

- comprend une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible;
- comprend une estimation du coût pour le raccordement de l'installation au réseau de gaz, au regard de l'emplacement des installations et du débit de biométhane attendu ;
- et le cas échéant l'engagement du gestionnaire de réseau de distribution pour une période de 24 mois que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation au réseau de gaz, au regard du débit attendu, sera inférieur aux plafonds indexés par le coefficient K à la date d'émission du devis définis ci-dessous :

Puissance de l'Installation [MWe]	Débit indicatif de biogaz correspondant attendu [Nm³/h]	Plafond [€]
0,5	100	475 000
0,8	165	500 000
1	210	550 000
1,5	315	625 000
2	415	750 000
5	1050	925 000

Les valeurs intermédiaires des plafonds sont calculées par interpolation linéaire.

Le coefficient K est défini de la façon suivante :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de publication du présent arrêté.

L'étude de préfaisabilité est transmise par le gestionnaire de réseau de gaz dans un délai de quinze jours ouvrés par voie postale ou par voie dématérialisée au Candidat et à la CRE (appels-d'offres@cre.fr) à compter de la date de réception de la demande complète d'étude. La charge de la preuve de l'envoi de l'étude de préfaisabilité repose sur le gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet en cas de litige. En l'absence de réponse du gestionnaire de réseau de distribution de gaz de la commune où est situé le projet dans le délai imparti de quinze jours ouvrés, l'étude du gestionnaire de réseau de distribution de gaz est réputée défavorable.

3.4.12. Valorisation de la chaleur fatale issue des fumées

Afin de valoriser les Installations les plus performantes en termes de valorisation de la chaleur fatale issue des fumées, les Candidats qui fournissent dans leur offre une lettre d'engagement sur l'honneur à mettre en place un système de valorisation électrique (par exemple de type cycle organique de Rankine) de la chaleur fatale issue des fumées peuvent bénéficier d'un bonus lors de la notation de l'offre dans les conditions prévues au 4.1. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 6, dûment complétée et signée par le Candidat.

3.4.13. Investissement participatif

Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, ou des groupements de collectivités.

ou si le Candidat s'engage à ce que 40% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

Alors le candidat bénéficie d'une majoration de la prime à l'énergie prévue au E. du 5.5.2.1 sous réserve de joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement du projet. Pendant ces trois années, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 8, dûment complétée et signée par le Candidat. Si ces engagements ne sont pas respectés, la rémunération est diminuée dans les conditions prévues au 5.5.2.1.

Pour l'application de ces prescriptions, les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet ou dans les départements limitrophes.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les instruments financiers donnant accès à terme au capital. Ils regroupent notamment les comptes courants d'associés, les obligations convertibles, OBSA. Ils ne regroupent cependant pas les obligations simples, emprunts participatifs ou encore titres subordonnés.

3.4.14. Emissions atmosphériques

Pour les Projets de la famille Bois énergie relevant des rubriques réglementaires 2910A ou 2910B des ICPE, afin de valoriser les installations les plus performantes en ce qui concerne la qualité de l'air, les Candidats qui fournissent dans leur offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter des niveaux d'émissions de poussières ou des niveaux d'émissions de NO_x inférieurs à ceux indiqués ci-dessous peuvent bénéficier d'un bonus lors de la notation de l'offre dans les conditions prévues au 4.1. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 5, dûment complétée et signée par le Candidat.

Pour bénéficier du bonus, les candidats doivent s'engager à ce que les Installations respectent au moins l'une des deux conditions suivantes :

- Pour les émissions de poussières, un niveau de performance inférieur à :
 - 25 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance comprise entre 1 et 5 MWth ;
 - 15 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance comprise entre 5 et 20 MWth ;
 - 10 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance supérieure à 20 MWth.
- Pour les émissions de NO_x, un niveau de performance inférieur à :
 - 450 mg/Nm³ à 6 % d'O₂ pour les installations de puissance inférieure à 5 MWth ;
 - 250 mg/Nm³ à 6% d'O₂ pour les installations de puissance supérieure ou égale à 5 MWth.

3.5. Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en annexe 11.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

4. Notation et classement des offres

4.1. Notation des offres

Chaque dossier non éliminé se voit attribuer une note N sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

La note N est établie selon la formule suivante :

$$N = 100 \times \left[\frac{T_{\max} - T}{T_{\max} - T_{\min}} \right]$$

Formule dans laquelle :

- T le Tarif bonifié de l'offre défini de la façon suivante :

$$T = T_0 - 5 \times \delta_{fumées} - 2 \times \delta_{air}$$

Où :

- T_0 le Tarif de référence en €/MWh ;
- $\delta_{fumées}$ est égal à un (1) si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 9 conformément aux modalités du 3.4.12. $\delta_{fumées}$ est égal à zéro (0) sinon ;
- δ_{air} est égal à un (1) pour les projets de la famille Bois énergie relevant des rubriques règlementaires 2910A ou 2910B des ICPE si le Candidat a fourni dans son offre la pièce 11 conformément aux modalités du 3.4.14. δ_{air} est égal à zéro (0) sinon ;
- T_{\min} est égal à 50 €/MWh.
- T_{\max} est égal à : 200 €/MWh pour la première période (dépôt des offres le 22 août 2016) ;
190 €/MWh pour la deuxième période (dépôt des offres le 1^{er} sept. 2017) ;
155 €/MWh pour la troisième période (dépôt des offres le 11 mars 2019).

4.2. Classement des offres

Lors du classement des offres par famille, la CRE élimine les offres dont le plan d'approvisionnement est incompatible avec celui d'une (ou des) offre(s) non éliminée(s) dont la note N est meilleure, sur la base de l'instruction du Préfet. Si plusieurs offres dont les plans d'approvisionnement sont incompatibles entre eux ont la même note N, la CRE retient l'offre présentant la plus petite Puissance du projet.

La CRE classe les offres de la famille Méthanisation par ordre décroissant de note N.

Le classement des offres de la famille Bois énergie est réalisé de la façon suivante : la CRE classe en premier, par ordre décroissant de note N, les offres non éliminées pour lesquelles la Puissance du Projet est strictement inférieure à 3 MWe jusqu'à celle qui permet d'atteindre une puissance totale cumulée égale ou supérieure à 10 MWe. La CRE classe ensuite, par ordre décroissant de note N, les offres restantes non éliminées (quelle que soit la Puissance du Projet).

5. Dispositions applicables aux Projets lauréats

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre. Sans préjudice des possibilités de retrait de la décision de désignation prévues au 1.3.5, le non-respect de ces obligations fait l'objet des sanctions prévues au paragraphe 6.2.

5.1. Garantie financière d'exécution

Chaque lauréat de l'appel d'offres dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa Date de désignation pour constituer une garantie financière d'exécution et adresser cette dernière à l'adresse suivante, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige :

*Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Bureau des Energies Renouvelables
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex*

A défaut, il perd le bénéfice de l'appel d'offres et le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats.

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande, conforme au modèle et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La durée de cette garantie doit être supérieure ou égale à 4 ans.

Le montant de la garantie est de cinquante mille euros (50 000 €) multipliés par la Puissance objet de l'offre exprimée en mégawatt électrique (MWe).

Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 6.2.

La garantie est restituée dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la Date d'achèvement du Projet. Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la Date d'achèvement du Projet ;
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis ;
- du montant prélevé par l'État conformément aux dispositions du 5.2.

La garantie n'est pas restituée en cas de désistement du Candidat.

5.2. Délai pour l'achèvement du Projet, attestation de conformité

Chaque candidat retenu à l'appel d'offres dispose d'un délai de trois (3) ans à compter de sa Date de désignation pour réaliser son installation et transmettre une attestation de conformité de l'installation, dans les conditions prévues par les articles R311-27-1 et R311-46 du code de l'énergie, qu'il envoie dans ce délai à l'adresse suivante, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige :

*Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC)
Bureau des Energies Renouvelables
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex*

Si l'envoi de l'attestation de conformité intervient au-delà du délai de trois (3) ans mentionné ci-dessus :

- le gestionnaire du contrat, désigné en application de l'article L311-13-2, réduit la durée du contrat de complément de rémunération défini au 5.5.1 de la durée du retard ;
- et l'Etat prélève une part de la garantie financière égale au montant total de la garantie divisé par trois cent soixante-cinq (365) et multiplié par le nombre de jours entiers de retard, dans la limite du montant total de la garantie.

Des dérogations à ce délai peuvent être accordées par la DGEC dans les cas suivants, sous réserve que la durée de la garantie financière soit allongée en conséquence :

- « Cas de force majeure » dûment justifié par le lauréat, pour lequel le délai est prolongé d'une durée laissée à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie ;
- Recours contre les autorisations administratives délivrées : le délai est prolongé de la durée des procédures contentieuses ;
- Travaux de raccordement non achevés à la date de l'envoi de l'attestation de conformité citée ci-dessus, sous réserve que le lauréat justifie que ce retard ne lui est pas imputable : le délai peut le cas échéant être prolongé de deux (2) mois par le ministre chargé de l'énergie.

5.3. Remboursement des aides de l'ADEME

Le Candidat retenu qui n'aurait pas remboursé à l'ADEME une aide attribuée par celle-ci s'exposerait à un retrait du bénéfice d'un contrat de complément de rémunération.

5.4. Dispositif de comptage

5.4.1. Comptage spécifique de la production électrique du Projet

Dans le cas d'une augmentation de puissance consistant en l'ajout d'une ou plusieurs machines électrogènes, le Candidat retenu :

- met en place un comptage spécifique de la production électrique du Projet ;
- prend les dispositions nécessaires, pour la partie de l'Installation qui fait l'objet d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération, à la poursuite de la bonne exécution dudit contrat, notamment par le maintien ou la mise en place de dispositifs de comptages électriques et le cas échéant thermiques spécifiques à l'Installation.

5.4.2. Absence de comptage spécifique de la production électrique du Projet

Si la production électrique du Projet ne peut faire l'objet d'un comptage spécifique, alors elle sera calculée au prorata de la puissance du Projet et de celle de l'Installation.

5.5. Contrat de complément de rémunération

Chaque lauréat de l'appel d'offre signe avec Électricité de France (EDF) un contrat de complément de rémunération reprenant les dispositions définies dans le présent cahier des charges ainsi que les caractéristiques de son offre.

Le lauréat s'engage à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions figurant au cahier des charges et dans son offre pendant toute la durée de son contrat.

A cet effet, le lauréat adresse une demande de contrat à EDF. EDF instruit la demande et transmet au lauréat le contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L314-1 du code de l'énergie.

Pour bénéficier du Contrat, le lauréat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par son installation. Il ne peut par conséquent pas demander, transférer, acquérir ou utiliser des garanties d'origine pour la production de cette installation.

5.5.1. Prise d'effet et durée du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des conditions mentionnées à l'article R311-27-1 du code de l'énergie et s'effectue dans les conditions fixées dans le présent cahier des charges.

Le Contrat est conclu pour le Projet pour une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant selon les modalités du 5.2.

5.5.2. Calcul du complément de rémunération

5.5.2.1. Calcul de la prime à l'énergie

On note E_{TOT} la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Projet dans le cas énoncé au 5.4.1 ou bien de son Installation dans le cas énoncé au 5.4.2, hors correction, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L,321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation.

Dans le cas énoncé au 5.4.1, le complément de rémunération applicable à E_{TOT} est égal à CR, défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{TOT} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Dans le cas énoncé au 5.4.2, le complément de rémunération applicable à E_{TOT} est égal à CR, défini ci-dessous pour une année civile :

$$CR = E_{TOT} \times \frac{P_{Projet}}{P_{Installation}} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Formules dans lesquelles :

- A. P_{Projet} est la Puissance du Projet en MWe ;
- B. $P_{Installation}$ est la Puissance de l'installation en MWe ;
- C. T_0 le Tarif de référence en €/MWh ;
- D. Considérant que l'utilisation d'effluents d'élevages en méthanisation permet une optimisation du cycle de l'azote au niveau local, le recours aux effluents d'élevages est encouragé par une prime pour combler le déficit de production de biogaz, et donc d'électricité, lié à cette catégorie d'intrant faiblement méthanogène. Ainsi, pour les installations lauréates de la famille Méthanisation, P_{Ef} est la prime pour le traitement des effluents d'élevage dont la valeur applicable à une installation est définie de la façon suivante :

Valeur de Ef	Valeur de P_{Ef} [€/MWh]
0%	0
$\geq 60\%$	50

Où Ef est la proportion d'effluents d'élevage (en tonnages des intrants) de l'approvisionnement de l'installation calculée sur une base annuelle. Les effluents d'élevage sont l'ensemble des déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Les valeurs intermédiaires de P_{Ef} sont déterminées par interpolation linéaire.

- E. Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.4.13, et sous réserve que l'attestation de conformité du 5.2 atteste du respect de cet engagement, $P_{Investissementparticipatif}$ est égal à cinq euros par mégawattheure (5 €/MWh). Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.4.13 et que cet engagement n'est pas respecté $P_{Investissementparticipatif}$ est égal à moins cinq euros par mégawattheure (-5 €/MWh).
- F. Si le candidat retenu a fourni dans son offre la pièce 9 conformément aux modalités du 3.4.12 et si l'attestation de conformité indique que l'Installation ne comprend pas d'équipement de production d'électricité valorisant les fumées, $P_{Fumées}$ est égal à 10 €/MWh pour la durée du contrat. Sinon, $P_{Fumées}$ est égal à zéro (0).
- G. Si le candidat retenu a fourni dans son offre la pièce 11 conformément aux modalités du 3.4.14 et si l'un des seuils d'émissions précisés au 3.4.14 n'est pas respecté à un quelconque instant de l'année civile considérée, P_{Air} est égal à 10 €/MWh pour l'année considérée. Sinon, P_{Air} est égal à zéro (0).

Les modalités de contrôle des conditions D à G sont précisées dans le Contrat.

- H. M_0 est le prix de marché de référence, il est égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

5.5.2.2. Plafonnement

La production annuelle prise en compte pour le calcul du complément de rémunération, E_{TOT} , est plafonnée à la production d'électricité annuelle nette indiquée par le Candidat dans son offre à l'annexe 2 réduite de la production d'électricité indemnisée en période de prix négatifs égale à $P_{Projet} \times n_{prix\ négatifs}$ (cf. définitions au 5.5.2.3).

5.5.2.3. Traitement des prix négatifs

Sur une année civile, au-delà des 70 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, si l'Installation ne produit pas pendant les heures de prix négatifs, elle reçoit une prime égale à $Prime_{prix\ négatifs}$, définie ci-dessous :

$$Prime_{prix\ négatifs} = P_{Projet} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées}) \times n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- A. P_{Projet} est la Puissance du Projet en MWe ;
- B. T_0 le Tarif de référence en €/MWh ;
- C. P_{Ef} , $P_{Investissementparticipatif}$, $P_{Fumées}$, et P_{Air} sont tels que définis au paragraphe 5.5.2.1.
- D. $n_{prix\ négatifs}$ est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France ont été strictement négatifs au-delà des 70 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

5.5.2.4. Indexation du Prix de référence

Le Prix de référence T_0 est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,35 + 0,25 \frac{ICHTrev - TS1}{ICHTrev - TS1_0} + 0,40 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

1° $ICHTrev - TS1$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

3° $ICHTrev - TS1_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices $ICHTrev - TS1$ et $FM0ABE0000$ connues au premier janvier précédent la date du contrat.

5.5.3. Modalités de versement du complément de rémunération

5.5.3.1. Périodicité

Le complément de rémunération est versé mensuellement. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'Installation, une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile.

5.5.3.2. Facturation et paiement – rôle d'EDF et de la CRE

Le complément de rémunération est versé mensuellement, sur la base de la prime à l'énergie mensuelle suivante, le cas échéant, dans la limite du plafond mentionné au 5.5.2.2.

Dans le cas énoncé au 5.4.1, la prime à l'énergie mensuelle $CR_{Mensuel}$ est définie de la façon suivante :

$$CR_{Mensuel} = E_i \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_0)$$

Dans le cas énoncé au 5.4.2, la prime à l'énergie mensuelle $CR_{Mensuel}$ est définie de la façon suivante :

$$CR_{Mensuel} = E_i \times \frac{P_{Projet}}{P_{Installation}} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées} - M_{0_i})$$

Formule dans laquelle :

- A. i est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de l'année considérée ;
- B. Le paramètre E_i représente la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain du mois i , des volumes d'électricité affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son projet dans le cas énoncé au 5.4.1 ou bien de son installation dans le cas énoncé au 5.4.2, hors correction, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L,321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- C. T_0 le Tarif de référence ;
- D. P_{Ef} , $P_{Investissementparticipatif}$, $P_{Fumées}$, et P_{Air} sont tels que définis au paragraphe 5.5.2.1.
- E. Le prix de marché de référence M_{0_i} est la moyenne mensuelle des prix positifs et nuls constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité pour livraison le lendemain.

Une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile. Cette régularisation correspond à la différence entre le complément de rémunération (CR) défini au 5.3 et la somme des primes à l'énergie mensuelles $CR_{Mensuel}$ versées sur l'année. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle CR est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j transmises par Electricité de France à l'installation.

Sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie et des éléments transmis par Electricité de France, les Producteurs calculent et facturent à Electricité de France la prime à l'énergie mensuelle. A cet effet, le Producteur autorise les gestionnaires des réseaux publics de distribution ou de transport à transmettre à Electricité de France, les données de production nécessaire au calcul et à la facturation de cette prime.

Par ailleurs, sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie et des éléments transmis par Electricité de France, les Producteurs calculent et facturent pour l'année civile écoulée la régularisation prévue ci-dessus.

Lorsqu'un producteur a reçu une valeur corrigée de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j suite à une erreur matérielle, le producteur peut facturer à Electricité de France la régularisation correspondante sans attendre la régularisation annuelle.

Les factures sont payées dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par Electricité de France. Les sommes versées après cette échéance sont augmentées des intérêts au taux légal, défini à l'article L441-6 du code de commerce.

Dans les cas où la prime mensuelle est négative, le Producteur est redevable de cette somme. Ce montant est versé par le Producteur à EDF sous forme d'avoir accompagné du règlement correspondant.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie un état récapitulatif des heures de prix négatifs constatées sur le mois écoulé sur le marché organisé français pour livraison le lendemain.

Dans les quatre semaines suivant la fin de chaque mois, la CRE détermine et publie le prix de référence $M_{0, .}$.

5.5.4. Acheteur de dernier recours

Conformément à l'article R. 311-27-8 du code de l'énergie et lorsque l'acheteur de dernier recours est désigné par le ministre en charge de l'énergie en application de l'article R. 314-51 du code de l'énergie, le lauréat peut conclure un contrat d'achat avec l'acheteur désigné par le ministre en application de l'article L314-26 du code de l'énergie dans les cas suivants :

- Impossibilité pour le Producteur de contractualiser avec un agrégateur tiers. La démonstration de cette impossibilité est à la charge du Producteur ;
- Défaillance de l'agrégateur tiers, matérialisée par le retrait ou la suspension du contrat mentionné au 5.3.

Ce contrat d'achat s'applique sur une durée définie par le Producteur dans sa demande et qui ne peut excéder trois mois, ce délai étant renouvelable à la demande du producteur.

Durant cette période, le contrat de complément de rémunération est suspendu sans prolongation de sa durée. En particulier, le versement du complément de rémunération est suspendu. A cette fin, l'acheteur désigné informe Electricité de France de la conclusion de tout contrat d'achat dans les quinze jours suivant sa signature et du terme de ces contrats d'achat dans les cinq jours suivant leur échéance.

Le Producteur autorise la transmission des données de comptage du gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport à l'acheteur de dernier recours.

Dans le cas énoncé au 5.4.1, la rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite est définie de la façon suivante :

$$R = 0,8 \times E_{Elec} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées})$$

Dans le cas énoncé au 5.4.2, la rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite est définie de la façon suivante :

$$R = 0,8 \times E_{Elec} \times \frac{P_{Projet}}{P_{Installation}} \times (T_0 + P_{Ef} + P_{Investissementparticipatif} - P_{Air} - P_{Fumées})$$

Formule dans laquelle :

- A. E_{Elec} , les volumes d'électricité en MWh affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son projet dans le cas énoncé au 5.4.1 ou bien de son installation dans le cas énoncé au 5.4.2, hors correction, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L,321-14, liées le cas échéant à la participation de l'Installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- B. P_{Projet} est la Puissance du Projet en MWe ;
- C. $P_{Installation}$ est la Puissance de l'installation en MWe ;
- D. T_0 le Tarif de référence en €/MWh ;
- E. P_{Ef} , $P_{Investissementparticipatif}$, $P_{Fumées}$, et P_{Air} sont tels que définis au paragraphe 5.5.2.1.

L'acheteur ne se subroge pas au Producteur pour la valorisation des garanties de capacités.

5.5.5. Conditions de cession, de suspension et de résiliation du contrat

5.5.5.1. Cession du contrat

En cas de changement de producteur d'une Installation pour laquelle le candidat retenu bénéficie du Contrat, les clauses et conditions du contrat existant pour cette installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens

5.5.5.2. Suspension par Electricité de France

Le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de sa durée totale, par Electricité de France dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie. En cas de suspension, la résiliation peut être prononcée après une procédure de mise en demeure.

5.5.5.3. Résiliation

Le Contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévues par l'article R. 311-27-2 du code de l'énergie.

5.5.5.4. Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur.

Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

5.6. Modifications du projet

Aucune modification du projet n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

A compter de sa Date de désignation, un Candidat retenu peut solliciter une modification de son Projet, sous réserve que cette dernière soit acceptable au regard de la procédure d'appel d'offres et des modalités du cahier des charges, notamment des modalités précisées ci-dessous. Pour ce faire, le lauréat adresse préalablement une demande par courrier au Préfet. Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des modalités du cahier des charges. Le Préfet dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa décision au lauréat. En l'absence de réponse du Préfet dans ce délai, la demande est réputée refusée.

Toute modification non autorisée préalablement par le Préfet constitue un manquement aux obligations du présent cahier des charges et est susceptible de faire l'objet de sanctions (cf. 6.2).

Aucune demande ne doit être adressée à la CRE, cette dernière n'ayant pas compétence pour les traiter.

5.6.1. Localisation du projet

La modification de la localisation du projet doit être préalablement autorisée par le Préfet.

Le Préfet vérifie en particulier que :

- pour les projets relevant de la famille Bois énergie, l'installation respecte toujours les prescriptions du 2.1.5 et du 2.1.6 ;
- pour les projets relevant de la famille Méthanisation, l'installation respecte toujours les prescriptions du 2.2.5 et du 2.2.6.

5.6.2. Changement de bénéficiaire

Aucun changement de bénéficiaire de l'appel d'offres n'est possible avant la date d'envoi de l'attestation de conformité.

Les changements de bénéficiaire postérieurement à la date d'envoi de l'attestation de conformité sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information du Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.6.3. Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du candidat retenu avant la date d'envoi de l'attestation de conformité doivent être autorisées par le Préfet. Une demande pourra être refusée si le changement d'actionnariat rend insuffisantes les capacités techniques et financières du Candidat. Pour les Projets ayant bénéficié de la prime « investissement participatif », si le changement d'actionnariat conduit à ne plus respecter les conditions du 3.4.13, il est rappelé que le complément de rémunération sera diminué conformément aux dispositions du 5.5.2.1.

Les modifications de la structure du capital postérieurement à la date d'envoi de l'attestation de conformité sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information du Préfet dans un délai d'un (1) mois.

5.6.4. Modification de la Puissance de l'installation

Les modifications de la Puissance du Projet ne sont pas autorisées.

Les modifications de la Puissance de l'Installation doivent être préalablement autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que :

- la modification de la Puissance de l'Installation n'implique pas une diminution de la Puissance du Projet ;
- pour les Projets relevant de la famille Bois énergie, l'Installation respecte toujours les prescriptions du 2.1.5 et du 2.1.6 ;
- pour les Projets relevant de la famille Méthanisation, l'Installation respecte toujours les prescriptions du 2.2.5 et du 2.2.6.

5.6.5. Modifications des débouchés chaleur

Pour les Projets relevant de la famille Bois énergie, les modifications des débouchés chaleur doivent être autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que l'installation respecte toujours les prescriptions du 2.1.5.

5.6.6. Modifications du plan d'approvisionnement

Les modifications du plan d'approvisionnement doivent être autorisées par le Préfet. Le Préfet vérifie en particulier que :

- pour les projets relevant de la famille Bois énergie, l'installation respecte toujours les prescriptions du 2.1.6 ;
- pour les projets relevant de la famille Méthanisation, l'installation respecte toujours les prescriptions du 2.2.6.

5.6.7. Autres modifications

Sous réserve des paragraphes précédents, les modifications qui n'ont pas d'influence sur la notation des offres ne sont pas soumises à autorisation.

5.7. Transmission d'information

5.7.1. Transmission d'information au Préfet

Avant le 15 février de chaque année, chaque Producteur transmet au Préfet un bilan des approvisionnements de l'année précédente et une description de son plan d'approvisionnement pour l'année qui débute, en remplissant un document conforme aux annexes 9.1 et 9.2 respectivement pour la famille Bois énergie et pour la famille Méthanisation. Ce bilan doit permettre de démontrer le respect des prescriptions du 2.1.6 et 2.2.6 respectivement pour la famille Bois énergie et pour la famille Méthanisation.

Avant le 15 février de chaque année, chaque lauréat de la famille Bois énergie transmet au Préfet un bilan des débouchés chaleur de l'année précédente et une description des débouchés chaleur pour l'année qui débute, en remplissant un document conforme à l'annexe 10. Ce bilan doit permettre de démontrer le respect des prescriptions du 2.1.5.

Le Producteur s'engage à faire réaliser sur demande du Préfet les contrôles mentionnés à l'article L. 311-13-5 et à lui transmettre les éléments permettant de s'assurer que ses obligations et les engagements pris au moment de l'offre sont bien tenus.

Le producteur tient à disposition de cette autorité les documents relatifs aux caractéristiques de l'installation de production, à ses performances et aux résultats de ces contrôles ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant.

5.7.2. Transmission d'information à la Commission de Régulation de l'Energie

En amont de la prise d'effet du contrat, les lauréats transmettent à la CRE les coûts d'investissement réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés. Le Candidat dont l'offre a été retenue transmet à la CRE, avant la Mise en service, une version actualisée du plan d'affaires en format « tableur », établi selon les mêmes modalités qu'au 3.4.4.

Au plus tard un mois après chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, les producteurs transmettent à la CRE les coûts d'exploitation et les revenus de l'installation par voie électronique à l'adresse suivante appels-d'offres@cre.fr, et tiennent à disposition de la CRE les éléments justificatifs correspondants.

6. Contrôle et sanctions

6.1. Contrôles

Pendant la durée de vie du contrat, le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande du Préfet le Producteur fait réaliser les contrôles mentionnés aux articles R311-44 à 46 dudit code.

6.2. Sanctions

Tout manquement du candidat retenu à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges, notamment le défaut de transmission au Préfet des éléments prévus au 5.7.1 ou à la CRE des éléments prévus au 5.7.2, peut faire l'objet des mesures prévues aux articles R311-28 à R311-32-1 du code de l'énergie.

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues.